



## MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'EMPLOI

### **Décision n° 09.00.610.001.1 du 13 juillet 2009 relative au contrôle des instruments de pesage à fonctionnement non automatique, en service**

La ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi,

Vu le décret n° 91-330 du 27 mars 1991 modifié relatif aux instruments de pesage à fonctionnement non automatique, ensemble l'arrêté du 22 juin 1992 modifié relatif aux procédures d'attestation de la conformité des instruments de pesage à fonctionnement non automatique ;

Vu le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure, ensemble l'arrêté du 31 décembre 2001 modifié pris pour son application ;

Vu l'arrêté du 26 mai 2004 modifié, notamment par l'arrêté du 16 avril 2009, relatif aux instruments de pesage à fonctionnement non automatique, en service ;

Vu la décision du 29 octobre 2004 fixant les exigences détaillées applicables aux systèmes d'assurance de la qualité des fabricants, réparateurs et installateurs des instruments de mesure réglementés ;

Vu la décision n° 08.00.110.007.1 du 4 juillet 2008 établissant les exigences spécifiques applicables aux systèmes d'assurance de la qualité des organismes désignés ou agréés pour la vérification des instruments de mesure réglementés,

#### **Décide :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Les essais et procédures particuliers de vérification périodique des instruments de pesage à fonctionnement non automatique, prévus en application du 4<sup>ème</sup> alinéa de l'article 11 de l'arrêté du 26 mai 2004 modifié susvisé, sont définis en annexe 1 de la présente décision.

#### **Article 2**

Les examens et essais de vérification primitive après réparation des instruments de pesage à fonctionnement non automatique, prévus en application du 9<sup>ème</sup> alinéa de l'article 19 de l'arrêté du 26 mai 2004 modifié susvisé, sont définis en annexe 2 de la présente décision.

### **Article 3**

Les dispositions pratiques de mise en œuvre de la procédure prévue à l'avant-dernier alinéa de l'article 19 de l'arrêté du 26 mai 2004 modifié susvisé, dans le cadre d'une réparation non programmée suite à panne, pour les instruments de portée maximale supérieure à 5 tonnes avec remise en service temporaire et essais de vérification primitive dans un délai inférieur à 15 jours, sont définies en annexe 3 de la présente décision.

### **Article 4**

Le directeur général de la compétitivité, de l'industrie et des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Bulletin officiel du ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et du ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique.

Fait à Paris, le

Pour la ministre et par délégation :  
L'ingénieur général des mines

*Document signé*

Roger FLANDRIN

## ANNEXE 1

### **Essais et procédures particuliers de vérification périodique des instruments de pesage à fonctionnement non automatique (IPFNA)**

La présente annexe constitue un complément aux dispositions qui se trouvent dans l'arrêté du 26 mai 2004 modifié relatif aux instruments de pesage à fonctionnement non automatique, en service, et dans la norme EN 45501 (chapitre 8.2 et annexe A) ou la recommandation R 76-1 de l'OIML (chapitre 8.3.2, 8.3.3 et annexe A). Les allègements prévus le cas échéant ci-dessous ne sont pas d'application obligatoire et l'organisme peut choisir d'appliquer strictement les procédures prévues par la norme EN 45501 ou la recommandation R 76-1 de l'OIML.

#### **Exactitude du dispositif de mise à zéro**

L'essai d'exactitude du dispositif de mise à zéro peut servir pour la détermination de l'erreur à zéro pour l'essai de justesse sous réserve du maintien permanent d'une faible charge sur le récepteur rendant inactif le dispositif de maintien de zéro pendant ces essais et aussi longtemps que la valeur de cette erreur à zéro sera utilisée.

#### **Essai de mobilité**

Pour les instruments à indication numérique, l'essai de mobilité n'a pas à être effectué. Pour les autres instruments, il doit être effectué à Min, Max/2 (ou Max/3 si raccordement) et Max.

#### **Essai de justesse**

Outre les méthodes décrites dans la norme EN 45501 ou la recommandation R 76-1 de l'OIML, l'essai de justesse peut être effectué à l'aide de la méthode dite « rapide » qui consiste à constater directement par lecture que l'écart entre la valeur affichée et l'étalon est inférieur à l'erreur maximale tolérée. Dans ce cas, il est néanmoins obligatoire de déterminer l'erreur à zéro pour l'exactitude de la mise à zéro et de la mise en œuvre de la tare par la méthode des seuils. De plus, il est rappelé qu'en fonction de la valeur lue, pour faire un jugement correct en fonction de l'erreur maximale tolérée, il peut être nécessaire de déposer une surcharge d'1/2 échelon pour confirmer le jugement. Enfin, pour les instruments utilisés pour la vente directe au public et de portée inférieure ou égale à 30 kg, l'essai à 1 kg doit être effectué avec la méthode des seuils.

L'essai de justesse sans tare en vérification périodique peut être limité à cinq charges comprenant au moins Min ou une valeur proche (sauf si Min est inférieur à 100 mg et sauf cas des ponts-basculés purement ferroviaires), tous les points où l'erreur maximale tolérée change et Max. Il doit également inclure zéro (voir paragraphe exactitude du dispositif de mise à zéro ci-dessus).

De plus, pour les instruments de portée inférieure ou égale à 30 kg et utilisés pour la vente directe au public, comme prévu par le 4<sup>ème</sup> alinéa de l'article 11 de l'arrêté du 26 mai 2004 précité, l'essai de justesse doit inclure un point supplémentaire en charge croissante à 1 kg, si ce n'est pas déjà un point où l'erreur maximale tolérée change. L'erreur est déterminée avec la méthode des seuils. La moyenne de ces erreurs à 1 kg sur le parc vérifié est communiquée aux autorités régionales en charge de la métrologie légale avec les données annuelles que les organismes doivent transmettre.

Lorsqu'il y a raccordement (voir ci-dessous), les points de raccordement sont inclus de fait et peuvent, s'ils sont suffisamment proches (à moins de 20 e), remplacer un point où l'erreur maximale tolérée change. Toutefois l'erreur maximale tolérée à prendre en considération est celle avant changement, même si la charge est supérieure au point considéré.

Pour la vérification périodique des instruments dont la portée maximale est supérieure à 1 tonne, deux raccordements peuvent être mis en œuvre (ce qui réduit la charge en étalon à  $Max/3$ ) sans effectuer un essai de fidélité particulier.

En cas de raccordement, il est possible de procéder soit en se replaçant exactement à la dernière indication obtenue avec les étalons soit en extrapolant sur une zone maximale de 50 e. Cette dernière possibilité ne s'applique pas pour les instruments à romaine.

### **Essai d'excentration**

Pour l'essai d'excentration en vérification périodique, le vérificateur peut utiliser directement la méthode et les critères prévus par la norme EN 45501 ou la recommandation R 76-1 de l'OIML. S'il le souhaite, il peut utiliser la procédure pratique suivante sous réserve de bien respecter les conditions décrites ci-dessous.

Une charge quelconque, égale ou supérieure à la charge réglementaire prévue au point A.4.7 de la norme EN 45501 ou de la recommandation R 76-1 est placée sur les surfaces ou points d'application conformément au point A.4.7 de la norme EN 45501 ou de la recommandation R 76-1. Le plus grand écart entre les indications, déterminé par une méthode dérivée de la méthode des seuils (écart entre les surcharges nécessaires pour atteindre un même seuil, puisqu'on ne détermine pas une erreur par rapport à un étalon, mais les différences d'indication pour une même charge non connue précisément), doit être inférieur ou égal à la moitié de la valeur absolue de l'erreur maximale tolérée à la charge considérée. Pour les instruments pouvant être utilisés pour peser des charges roulantes, cet essai se fait en faisant passer la charge d'essai comprise entre  $Max/2$  et  $Max$  par trois positions en sens aller et retour.

Si le critère d'acceptation défini ci-dessus n'est pas satisfait, avant de prononcer le refus, l'essai complet selon les procédures définies au point A.4.7 de la norme EN 45501 ou de la recommandation R 76-1 doit être réalisé, sur les points ou surfaces prévus, en utilisant des étalons et en déterminant l'erreur à chaque position qui doit être inférieure à l'erreur maximale tolérée à la charge considérée. Sauf en cas de doute il n'est pas nécessaire de déterminer l'erreur à zéro entre deux excentrations.

Il convient de noter que si une même série d'essais doit servir à une vérification après réparation et à une vérification périodique, les seuls allègements qui peuvent être appliqués sont ceux retenus à l'annexe 2 de la présente décision pour la vérification primitive des instruments réparés. Toutefois les essais de la vérification périodique avec les allègements ci-dessus peuvent être utilisés dans le cas d'une intervention telle que définie à l'annexe 3 de la présente décision, ne donnant lieu qu'à examen visuel de conformité des caractéristiques métrologiques et des marquages et à des essais limités de bon fonctionnement liés à l'intervention effectuée sans nécessairement de masses-étalons pour la vérification primitive effectuée en même temps que la vérification périodique.

### **Essais spéciaux**

Les essais spéciaux prévus par les certificats d'approbation CE de type connus à ce jour concernent les instruments montés sur des véhicules. Ils sont soumis à un essai de dénivèlement selon la procédure définie au point A.5.1.3 de la recommandation R 76-1 ou au point A.5.1.1 de la norme EN 45501. Dans ce dernier cas, l'essai se fait avec un dénivèlement à 10 %, à moins que l'instrument ne soit équipé d'un capteur provoquant la mise hors fonctionnement au-delà d'un certain dénivèlement, auquel cas c'est le fonctionnement correct de ce dispositif qui doit être examiné.

Les ponts-bascules avec récepteur composé de plusieurs tabliers, permettant une utilisation par tablier et dont la portée maximale est atteinte en répartissant la charge sur plusieurs tabliers nécessitent, outre les essais complets sur chaque tablier, des essais de justesse jusqu'à la charge maximale répartie sur les tabliers et des essais d'excentration de la charge roulante placée successivement sur les tabliers individuels et agissant simultanément sur ceux-ci.

### **Examen administratif**

Dans des cas exceptionnels où le vérificateur est dans l'impossibilité de se procurer le certificat d'examen de type ou l'approbation nationale ou l'autorisation de modification dont les références figurent sur l'instrument, il peut être accepté qu'il se réfère à la déclaration de conformité ou aux informations figurant dans le carnet métrologique sous réserve que l'instrument porte les marquages initiaux et le cas échéant ultérieurs et soit encore scellé. L'examen de conformité est alors basé sur les documents disponibles, les exigences réglementaires et les connaissances techniques du vérificateur. En particulier, en l'absence de plan de scellement, le vérificateur jugera l'efficacité et la conformité des scellements en se référant à sa connaissance et son expérience d'instruments similaires. Il enregistrera dans son relevé les raisons justifiant la non-utilisation du certificat et les dispositions prises en remplacement.

Dans le cas des certificats d'examen de type faisant référence à des certificats d'essais auxquels le vérificateur est dans l'impossibilité d'avoir accès, il se référera de même à ses connaissances pour juger de la conformité des scellements.

Les dispositions ci-dessus sont prévues pour gérer des situations exceptionnelles, la règle générale reste que le vérificateur doit avoir pris des dispositions pour avoir accès aux certificats.

### **Examen des périphériques**

Lors de l'examen administratif, si l'instrument comporte un calculateur de prix, une imprimante ou un répétiteur ou est connecté à un autre dispositif délivrant des indications principales, leur bon fonctionnement doit être examiné. La présence et le bon fonctionnement du dispositif de stockage de données ou de l'imprimante servant à la traçabilité doit être confirmée lorsqu'elle est nécessaire en application de la note préliminaire de l'annexe 1 du décret n° 91-330 du 27 mars 1991 modifié.

### **Cas particuliers de construction ne permettant pas une vérification aisée**

Par principe les instruments doivent être conçus pour permettre la réalisation aisée des essais de vérification en utilisant des masses-étalons. Si toutefois ce n'est pas le cas pour des installations particulières, alors une méthode particulière peut être développée par le vérificateur, mais elle doit apporter des garanties équivalentes à la procédure réglementaire et être étayée par un calcul d'incertitude. Dans tous les cas, elle doit être présentée lors de la demande d'agrément ou signalée ultérieurement à l'autorité régionale en charge de la métrologie légale et, si elle est utilisée dans le cadre des vérifications primitives des instruments réparés, elle doit être basée sur les erreurs maximales tolérées applicables à cette opération et pas seulement sur les erreurs maximales tolérées en vérification périodique. L'utilisation de cette méthode particulière doit être signalée dans le carnet métrologique.

### **Cas des instruments utilisés avec des poids**

Lors de la vérification d'un instrument utilisé avec des poids, le vérificateur doit s'assurer au préalable que les poids utilisés avec l'instrument respectent les exigences de l'arrêté du 20 décembre 1994 relatif au contrôle des poids en service. En cas de non respect de ces exigences, les poids doivent être soit vérifiés en même temps que l'instrument (si le vérificateur en a la possibilité conformément à l'arrêté précité), soit remplacés sans délai par des poids conformes. En cas d'impossibilité de disposer de poids conformes à utiliser avec l'instrument, le vérificateur doit s'abstenir de vérifier l'instrument et indiquer au détenteur qu'il doit mettre cet instrument hors service pour les usages réglementés. Il porte une mention correspondante dans le carnet métrologique et il informe l'autorité régionale en charge de la métrologie légale du constat qu'il a effectué.

### **Cas des ponts rails ne pouvant être utilisés que pour le pesage des wagons**

L'essai de justesse à la plus petite charge possible supérieure ou égale à Min pourra se faire en utilisant un wagon vide. L'essai d'excentration pourra être réalisé avec un wagon chargé au maximum possible en le faisant passer par trois positions dans le sens aller puis trois positions dans le sens retour. Une autre solution consiste à créer un récepteur composé de madriers déposés sur les rails.

## ANNEXE 2

### **Examens et essais de vérification primitive après réparation des instruments de pesage à fonctionnement non automatique (IPFNA)**

En ce qui concerne les essais, la présente annexe constitue un complément aux dispositions qui se trouvent dans l'arrêté du 26 mai 2004 modifié et dans la norme EN 45501 (chapitre 8.2 et annexe A) ou la recommandation R 76-1 de l'OIML (chapitre 8.3.2, 8.3.3 et annexe A). Les allègements prévus le cas échéant ci-dessous ne sont pas d'application obligatoire et l'organisme peut choisir d'appliquer strictement les procédures prévues par la norme EN 45501 ou la recommandation R 76-1 de l'OIML.

#### **Interventions simples avec bris de scellement**

Considérant que certaines interventions nécessitant le bris du scellement ne portent pas sur la chaîne de mesure ou sur des éléments touchant à la conformité au type, des dispositions pratiques précisées ci-dessous peuvent être appliquées de façon à réduire la vérification primitive à un examen administratif et à un nombre limité et approprié d'essais. Toutefois, ces essais ne sont pas suffisants pour la vérification périodique, qui sera effectuée à la date prévue et selon la procédure d'essais complète.

Les dispositions ci-dessous ne s'appliquent pas au cas général d'une réparation comportant un ajustage. En particulier, elles ne peuvent pas être appliquées dans le cas d'une révision périodique. Elles ne s'appliquent pas suite à une intervention ayant une incidence sur l'élaboration de la mesure.

En cas d'application des dispositions définies ci-dessous, le réparateur doit porter sur le carnet métrologique la description exhaustive de l'intervention de façon à confirmer que les dispositions particulières pouvaient bien être appliquées. Il doit noter sur le carnet que la vérification primitive de l'instrument réparé a été faite sous forme réduite conformément aux dispositions de la présente annexe.

Les interventions simples mais nécessitant le bris d'un scellement et pouvant faire l'objet d'une vérification primitive limitée à l'examen administratif (examen visuel de conformité des caractéristiques métrologiques et des marquages) et à des essais limités de bon fonctionnement sans recours obligatoire à des masses-étalons sont les suivantes :

- Remplacement à l'identique des éléments suivants : alimentation, fusible, cordon d'alimentation, filtre, clavier, façade sans marquage, façade avec inscriptions des caractéristiques métrologiques (sauf si cette partie porte la référence du certificat et le marquage CE, auquel cas le fabricant doit intervenir ou mandater le réparateur pour le faire, car c'est le fabricant qui a la trace de la déclaration de conformité initiale), carte réseau, bloc transformateur, carte afficheur ou guide opérateur, interface avec scellement, carte de gestion d'un réseau d'IPFNA interconnectés, carte de gestion de transfert vers un dispositif de stockage des données ou un imprimateur trace, circuits numériques, terminal d'affichage avec facteur  $p_i$  égal à zéro, câbles de circuits numériques, mémoire programmable sous réserve qu'il soit possible de vérifier la conformité au type initial lors de l'examen administratif,

- Ajout ou remplacement à l'identique d'un périphérique utilisé pour l'usage réglementaire (par exemple répéteur, dispositif de stockage des données ou imprimante),
- Déplacement de l'indicateur sans intervention sur les câbles ou la boîte de raccordement.

### **Interventions simples sans bris de scellement**

Certaines interventions simples, pour lesquelles le fabricant et l'organisme ayant certifié le modèle ont admis qu'elles peuvent se faire sans rupture d'un scellement (physique ou logiciel), ne nécessitent pas de vérification primitive de l'instrument réparé et peuvent donc être effectuées par un autre intervenant qu'un réparateur, y compris par le détenteur de l'instrument : changement de fusible, cordon d'alimentation, clavier, façade sans aucun marquage, accessoire d'impression, imprimante standard, ajout de périphérique non métrologique et non utilisé dans le cadre réglementaire. Dans ce cas, le détenteur, qu'il soit ou non l'intervenant, remplira le carnet métrologique pour indiquer la nature de l'intervention.

### **Intervention sans bris de scellement mais affectant la conformité**

Toute intervention sur un instrument sans bris de scellement concernant le remplacement ou l'ajout d'un périphérique à usage réglementaire doit être faite par un réparateur et donner lieu à une vérification primitive de l'instrument réparé limitée à un examen administratif de conformité et de bon fonctionnement du périphérique et au renseignement du carnet métrologique. Toutefois, si cet ajout se fait dans le cadre de la vente directe au public ou concerne les dispositions de la note préliminaire de l'annexe 1 au décret n° 91-330 du 27 mars 1998 modifié, alors la conformité de l'instrument aux exigences de la directive est affectée ; il peut le cas échéant constituer un nouvel instrument, qui est alors soumis aux procédures d'attestation de la conformité avec déclaration de conformité par le fabricant ou son représentant (en particulier c'est le cas lors de l'ajout ou du changement de dispositif terminal point de vente ou du logiciel de ce terminal point de vente).

### **Essais particuliers pouvant être appliqués en vérification primitive des IPFNA réparés**

Lorsque la vérification primitive a lieu sur le site d'installation, il est possible d'utiliser une quantité de masses-étalons correspondant à  $Max/2$ . Cette quantité peut être ramenée à  $Max/3$  sous réserve de s'assurer par un essai de fidélité à  $Max/3$  et  $2Max/3$ , en plaçant trois fois une charge (charge quelconque ou étalon) sur le récepteur, que l'erreur de fidélité est inférieure ou égale à 0,3 e.

L'essai de fidélité utilisé pour justifier le nombre de raccordements pour la courbe de justesse doit être effectué avant les autres essais.

L'essai de fidélité (hors essai nécessaire pour justifier le nombre de raccordements) est effectué à une seule charge proche de  $0,8 Max$  et comprend trois dépôts successifs de la charge en classe III et IIII et six en classe I et II.



L'essai de justesse sans tare et avec tare (voir ci-après également) peut être limité à cinq charges, sous réserve néanmoins d'inclure Min ou une valeur proche (sauf si Min est inférieur à 100 mg et sauf cas des ponts-bascules purement ferroviaires), tous les points où l'erreur maximale tolérée change et Max (et le cas échéant les points de raccordement), ainsi que 1 kg pour les instruments destinés à la vente directe au public si la même série d'essais sert à la vérification périodique. Il doit également inclure zéro.

L'essai de justesse est fait en charges croissante et décroissante jusqu'à Max, y compris lorsqu'il y a des raccordements (voir procédure décrite dans la recommandation R76-1).

Lorsqu'il y a un raccordement, les points de raccordement sont inclus de fait et peuvent, s'ils en sont suffisamment proches (à moins de 20 e), remplacer un point où l'erreur maximale tolérée change. Toutefois l'erreur maximale tolérée à prendre en considération est celle avant changement, même si la charge est supérieure au point considéré.

Pour les instruments à équilibre non automatique, un essai de sensibilité doit être effectué au minimum près de zéro et de Max. En cas de résultat de justesse douteux, il devra être effectué à des valeurs intermédiaires pour s'assurer qu'il ne s'agit pas d'un défaut de sensibilité.

Pour l'essai de justesse avec tare sur un instrument avec dispositif de tare soustractif, il est possible d'utiliser une méthode graphique ou numérique conformément au point A.4.6.1 de la recommandation R 76-1 en décalant l'origine du tunnel des erreurs maximales tolérées sur la courbe de justesse sans tare. La partie restante de la courbe correspondant ainsi aux charges doit rester dans le tunnel pour les charges croissantes et décroissantes.

Les essais de mobilité n'ont pas à être effectués sur les instruments à indication numérique, pour les autres instruments ils doivent être effectués à Min, Max/2 (ou Max/3 si raccordement) et Max.

L'essai d'excentration doit être fait strictement selon la norme EN 45501 ou la recommandation R 76-1.

Note : pour l'examen administratif de conformité visuelle aux caractéristiques métrologiques il y a bien lieu de s'assurer que l'instrument ne permet pas d'afficher des valeurs supérieures à  $Max + 9 e$ .

### **Cas particuliers de construction ne permettant pas une vérification aisée**

Par principe les instruments doivent être conçus pour permettre la réalisation aisée des essais de vérification en utilisant des masses-étalons. Si toutefois ce n'est pas le cas pour des installations particulières, alors une méthode particulière peut être développée par le réparateur, mais elle doit apporter des garanties équivalentes à la procédure réglementaire et être étayée par un calcul d'incertitude. Elle doit être présentée et validée lors de l'approbation du système qualité du réparateur et son utilisation doit être mentionnée dans le carnet métrologique de l'instrument.

## ANNEXE 3

### **Dispositions pratiques de mise en œuvre de la procédure prévue à l'avant dernier alinéa de l'article 19 de l'arrêté du 26 mai 2004 modifié, dans le cadre d'une réparation non programmée suite à panne, pour les instruments de portée maximale supérieure à 5 tonnes**

Cette procédure doit rester exceptionnelle et réservée aux réparations faites en urgence. En aucun cas elle ne peut être appliquée si l'instrument est déjà revêtu d'une vignette rouge ou si la date limite de la vignette de vérification périodique est dépassée. Elle ne peut pas être appliquée pour une révision périodique, ni pour une intervention dont les essais serviront également à la vérification périodique.

Le réparateur intervient et à l'issue de son intervention applique une procédure visant à s'assurer du fonctionnement correct de l'instrument. Pour cela, il doit documenter une procédure de comparaison à un autre instrument dans son système qualité. Cette procédure consiste à peser un camion chargé de façon qu'il réalise une charge d'essai au moins égale à  $Max/2$  qui sera déterminée sur un autre instrument muni d'une vignette en cours de validité, de classe de précision identique ou meilleure et dont l'échelon de vérification est inférieur ou égal à celui de l'instrument réparé. Ce camion chargé est ensuite pesé sur l'instrument réparé et le critère d'acceptabilité à retenir est le respect de l'erreur maximale tolérée en vérification primitive à la charge d'essai considérée (en tenant compte le cas échéant de la consommation en carburant entre les deux pesées). Le réparateur enregistre sur le carnet métrologique la teneur de la réparation et cette première partie de son contrôle, en précisant les caractéristiques et coordonnées d'installation de l'instrument ayant servi à déterminer la charge d'essai.

Le passage avec le camion étalon et la réalisation des essais de vérification primitive conformément aux dispositions de l'article 19 de l'arrêté du 26 mai 2004 modifié doivent avoir lieu dans un délai inférieur à 15 jours calendaires après la réparation.

Afin d'éviter tout malentendu ou litige ultérieur avec le détenteur, celui-ci doit confirmer sa connaissance de la procédure et son accord.

Il doit déclarer formellement par écrit au réparateur :

- qu'il s'agit d'une panne et d'une demande en urgence,
- qu'il est averti qu'il s'agit d'une opération spéciale qui nécessitera un passage dans un délai inférieur à 15 jours du réparateur avec le camion-étalon et l'immobilisation de l'instrument pour la réalisation des essais de vérification primitive,
- qu'il s'engage à rendre possible la réalisation de ces opérations,
- qu'il accepte le fait que l'instrument devra peut-être de nouveau être ajusté si les résultats des essais montrent que c'est nécessaire.

Le réparateur conserve une copie de cette déclaration. En outre une copie est conservée avec le carnet métrologique jusqu'à la réalisation de la vérification primitive.

**Cas spécial des ponts exclusivement ferroviaires et non accessibles à un camion**

Dans le cas particulier des ponts exclusivement ferroviaires et ne pouvant être approchés avec un camion, le réparateur informera l'autorité régionale en charge de la métrologie légale de la méthode d'ajustage utilisée à l'issue de la réparation et de la date prévisionnelle du contrôle avec des étalons qui devra être programmé en fonction de la meilleure disponibilité des wagons-étalons.